



COMMISSION EUROPÉENNE

*Bruxelles, le 4.8.2023
C(2023) 5450 final*

*M. Gérard LARCHER
Président du Sénat
Palais du Luxembourg
15, rue de Vaugirard
F - 75291 PARIS Cédex 06*

Monsieur le Président,

La Commission tient à remercier le Sénat pour son avis motivé concernant la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) n° 1227/2011 et (UE) 2019/942 afin d'améliorer la protection de l'Union contre la manipulation du marché de gros de l'énergie {COM(2023) 147 final}.

La Commission a examiné avec soin chacune des questions soulevées par le Sénat dans son avis motivé et a l'honneur d'apporter les précisions suivantes.

Les mesures envisagées dans la proposition de la Commission visent à améliorer le cadre du règlement concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie¹ (REMIT), au moyen des obligations d'information imposées aux acteurs du marché. Ces mesures sont nécessaires pour atteindre l'objectif d'accroître la transparence et la surveillance et de renforcer l'efficacité des enquêtes et des mesures coercitives dans les affaires transfrontières dans l'Union, afin que les consommateurs et les acteurs du marché aient confiance dans l'intégrité des marchés de l'énergie, que les prix reflètent une interaction équitable et concurrentielle entre l'offre et la demande et qu'aucun profit ne puisse être tiré d'abus de marché. Elles sont également proportionnées à cet objectif, étant donné que les avantages en termes de qualité du contrôle et de la surveillance du marché dépasseraient les coûts administratifs à court ou à long terme.

En ce qui concerne la nécessité de réviser le règlement REMIT, la Commission tient à formuler les observations suivantes.

L'évolution récente du marché intérieur de l'énergie et l'expérience acquise dans le cadre de la mise en œuvre du règlement REMIT au cours de la dernière décennie ont montré la nécessité de mettre à jour ce règlement et ses modalités d'application pour qu'ils restent adaptés à leur finalité. L'organisation et la situation du marché de gros de

¹ Règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie (JO L 326 du 8.12.2011, p. 1).

l'énergie ont évolué au cours de ces dernières années, et toutes les données ne sont pas effectivement déclarées. Il y a lieu de mettre à jour le cadre REMIT existant afin de relever tous les nouveaux défis, y compris le contrôle de l'application des règles et la réalisation d'enquêtes dans le contexte des nouvelles réalités du marché. Des améliorations dans la déclaration des données REMIT et le respect des obligations de déclaration pertinentes au niveau de l'UE garantiraient un cadre de suivi solide permettant d'assurer une protection complète contre les abus de marché sur le marché de gros de l'énergie de l'Union. En outre, le système décentralisé de contrôle de l'application des règles, fondé sur des enquêtes nationales, a ses limites dans les affaires transfrontières plus complexes, ce qui peut déboucher sur une surveillance et une supervision insuffisantes du marché.

En ce qui concerne le principe de subsidiarité, qui est principalement mis en avant dans l'avis motivé au sujet des pouvoirs d'enquête de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) dans les affaires REMIT transfrontières, la Commission souligne que de tels pouvoirs ne sont proposés que dans des situations où au moins trois États membres sont concernés. Étant donné qu'il s'agit d'affaires dans lesquelles les effets s'étendent au-delà du territoire d'un État membre, les enquêtes y relatives seraient beaucoup plus efficaces si elles étaient entreprises au niveau de l'Union.

À l'heure actuelle, il n'existe pas de mécanisme uniforme permettant d'assurer la meilleure supervision possible et des enquêtes optimales dans les affaires transfrontières. Il est donc nécessaire de mettre en place un régime de surveillance et d'enquête efficient et efficace pour ce type d'abus de marché, qui, en raison de ses caractéristiques qui concernent l'ensemble de l'Union, ne peut être géré par les États membres seuls.

En ce qui concerne les observations portant spécifiquement sur l'article 13 de la proposition, la Commission rappelle que la proposition relative aux pouvoirs d'enquête de l'ACER ne s'applique qu'à un nombre limité de cas, dans le cadre desquels la Commission prévoit une coopération et une coordination très étroites avec les régulateurs nationaux respectifs. Les pouvoirs de coercition et de fixation d'amendes restent dévolus aux États membres respectifs et sont soumis aux dispositions de droit national applicables. La Commission entend faire jouer un rôle essentiel à l'ACER dans les enquêtes sur les affaires transfrontières afin de faire appliquer efficacement le règlement REMIT, élément qui n'est actuellement pas couvert.

En ce qui concerne les observations portant spécifiquement sur l'article 16 de la proposition, la Commission tient à rappeler que cet article prévoit notamment d'imposer aux régulateurs nationaux une obligation exprimée en ces termes: «Au plus tard 30 jours avant d'adopter une décision définitive sur une infraction au présent règlement, les autorités de régulation nationales informent l'Agence et lui fournissent un résumé du dossier ainsi que la décision envisagée.» Par cette disposition, la Commission entendait veiller à ce que les régulateurs nationaux ne communiquent à l'ACER que les versions des décisions nationales et les informations pertinentes que ces régulateurs rendraient publiques dans leur juridiction respective conformément aux règles nationales

applicables. Aucune information ne serait communiquée à l'ACER dans la mesure où celle-ci ne serait pas rendue publique en raison de restrictions juridiques.

En ce qui concerne les observations portant spécifiquement sur l'article 16 ter, le Sénat s'est déclaré préoccupé par le fait que la proposition susmentionnée donnerait à l'ACER des pouvoirs de coercition importants, ce qui ne serait pas conforme au principe de proportionnalité. À cet égard, la Commission souligne que les recommandations et les lignes directrices de l'ACER sont des documents très techniques et que leur rôle est principalement de fournir des orientations et des clarifications sur des questions complexes et techniques se posant concernant un nombre très limité d'articles, à savoir les articles 4 bis, 8 et 9 bis. À cette fin, la Commission compte sur le fait que ces lignes directrices et recommandations soient universellement suivies par tous les régulateurs nationaux et tous les acteurs du marché concernés, dans l'intérêt du bon fonctionnement des marchés de gros de l'énergie.

Les observations formulées ci-dessus sont fondées sur la proposition initiale présentée par la Commission, qui est actuellement soumise à la procédure législative associant le Parlement européen et le Conseil. L'avis motivé du Sénat a été communiqué aux représentants de la Commission dans les négociations en cours des colégislateurs et servira à éclairer ces débats.

En espérant que ces précisions répondront aux questions soulevées par le Sénat, la Commission se réjouit, par avance, de la poursuite du dialogue politique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.

*Virginijus Sinkevičius
Membre de la Commission*

